

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07408

Numéro SIREN : 918 601 774

Nom ou dénomination : MS GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/046110

MS GROUPE

Société par actions simplifiée
au Capital de : 1 000 euros
Siège Social : 32, rue Malesherbes
69006 LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

Apport en nature de droits sociaux et de créances financières



MAZA SIMOENS

Commissaire aux comptes
26 rue Raspail
69600 OULLINS

MS GROUPE
Société par actions simplifiée
au Capital de : 1 000 euros
Siège Social : 32, rue Malesherbes
69006 LYON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DES APPORTS

Apport en nature de droits sociaux et de créances financières

A l'Associée unique de la société MS GROUPE,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Décision de l'Associé Unique en date du 17 octobre 2022, concernant les apports en nature devant être effectué par la société MS HOLDING, ci-après dénommée la « Société apporteuse » ou « l'apporteuse », à votre société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport, prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le traité d'apport entre la « Société apporteuse », d'une part, et la société MS GROUPE d'autre part. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous communiquons, ci-après, nos constatations et notre conclusion présentées selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports ;
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports ;
3. Conclusion.

Société de Commissariat aux Comptes
inscrite à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de Lyon

Tél. : +33 (0)4 72 66 20 00
E-mail : contact@fifty-bees.com
www.fifty-bees.com

26 rue Raspail - 69600 Oullins
FRANCE



1. Présentation de l'opération et description des apports

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le traité d'apport, peuvent se résumer comme suit.

1.1. Contexte général et objectifs de l'opération

L'opération d'apport s'inscrit dans un objectif de réorganisation de la détention de participations et d'une amélioration de la lecture de l'organigramme du groupe.

1.2. Présentation des parties

1.2.1. Personne morale apporteuse

La société MS HOLDING, Société à responsabilité limitée au capital de 278.000 euros, dont le siège social est situé 32 rue Malesherbes – 69006 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 450 849 336.

1.2.2. Société Bénéficiaire MS GROUPE

La société MS GROUPE, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé 32 rue Malesherbes – 69006 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 918 601 774.



1.2.3. Les éléments apportés :

La Société Apporteuse fait apport de :

- 499 parts sociales de la société MULTISERVICES 69 ;
- 750 parts sociales de la société EF NET ;
- 100 parts sociales de la société PRO ECO NET ;
- 99 parts sociales de la société MS + ;
- 100 parts sociales de la société VF NET ;
- 350 parts sociales de la société BATIPROPR ;
- 100 parts sociales de la société IDF NET ;
- 5.000 actions de la société HYGIE ;
- 500 actions de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS BRIE SERVICES NETTOYAGE ;
- 500 actions de la société ENTRETIEN CLEAN SERVICES.

Outre les créances rattachées aux participations suivantes :

- VF NET : 2.266,19 euros ;
- MS + : 170.627,94 euros.

Toutes ces sociétés ont une activité principale consacrée au nettoyage et à la propreté.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.3.1. *Caractéristiques essentielles de l'apport*

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

Le présent apport constitue, suivant l'article 210 B du Code Général des Impôts, l'apport d'une branche complète d'activité pouvant bénéficier du régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts puisqu'il conduit le Bénéficiaire à détenir le contrôle de chacune des sociétés dont les titres sont apportés.

Au regard des droits d'enregistrement, les Apports de Titres réalisés à titre pur et simple (sans prise en charge de passif par la Société Bénéficiaire) seront enregistrés gratuitement, tandis que les apports de participation réalisés à titre onéreux (avec prise en charge d'un passif par la Société Bénéficiaire, notamment comptes courant d'associés ouverts au nom de la Société Apporteuse) seront soumis aux droits d'enregistrement.



Les passifs apportés s'imputent comme suit :

- Sur les créances rattachées aux participations à hauteur de 172.894,13 euros ;
- Le solde, soit, 952.105,87 euros, en totalité sur les actions des sociétés ENTRETIEN CLEAN SERVICES et SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS BRIE SERVICES NETTOYAGE.

Les droits d'enregistrement seront ainsi calculés au taux de 0,1 % et s'élèveront à la somme de 952 euros.

1.3.2. Conditions suspensives

Les Apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation des Apports par l'associé unique de la Société Bénéficiaire acceptant l'appréciation de leur valeur,
- l'agrément de la société MS GROUPE en qualité de nouvelle associée des sociétés apportées;

Il est expressément convenu que l'apport ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de ces conditions suspensives, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, à défaut de quoi il sera considéré comme non avenu.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des Apports évalués à cinq cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingt-quinze euros (594 795 €), il sera attribué à la Société Apporteuse cinq cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingt-quinze (594 795) actions ordinaires d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

A l'issue de ces Apports, le montant du capital de la société Bénéficiaire sera porté à la somme de cinq cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-quinze euros (595.795 €), divisé en cinq cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-quinze (595.795) actions de un euro (1 €) de valeur nominale.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Le présent apport implique des sociétés sous contrôle commun, c'est à dire qu'une des sociétés participant à l'opération contrôle préalablement l'autre ou les deux sociétés sont préalablement sous le contrôle d'une même société mère. Au cas présent, la société MS HOLDING contrôle la société MS GROUPE.



Il s'agit d'une opération à l'endroit, c'est à dire qu'après l'apport partiel d'actif, l'actionnaire principal de la Société Bénéficiaire conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

Les apports sont évalués en fonction de la situation de la Société Apporteuse et Bénéficiaire et de l'existence ou non du contrôle commun entre sociétés participant à l'opération. Dans le cadre d'opérations à l'endroit impliquant des sociétés sous contrôle commun, les apports sont évalués à la valeur comptable. La dérogation prévue permettant de retenir la valeur réelle en présence de l'impossibilité de libérer les apports n'est pas applicable au cas particulier eu égard à l'absence d'activité préexistante dans la Société Bénéficiaire des Apports.

Par conséquent, les Apports de la société MS HOLDING devront être faits à leur valeur nette comptable, et l'actif net apporté est retenu pour sa valeur comptable.

1.4.2. Description de l'apport

Eu égard à la réalisation des Apports par une seule société (la Société Apporteuse) et au contrôle exclusif de la Société Bénéficiaire des Apports, l'évaluation des Titres Apportés et des créances rattachées auxdits Titres est réalisée sur la base de leur valeur nette comptable telle qu'elle figure dans les comptes de la Société Apporteuse ainsi que les passifs y attachés ressort comme suit :

Titres Apportés	Valeur nette comptable	Créances rattachées	Actif total apporté	Passif pris en charge	Actif (Passif) net apporté
MULTISERVICES 69	325 000		325 000	(860 000)	(535 000)
EF NET	7 500		7 500	(80 000)	(72 500)
PRO ECO NET	75 000		75 000	(95 000)	(20 000)
MS +	9 900	170 628	180 528		180 528
VF NET	1 000	2 266	3 266		3 266
BATIPROPRI	1		1		1
IDF NET	1 000		1 000		1 000
HYGIE	42 500		42 500		42 500
BRIE SERVICES NETTOYAGE	500 000		500 000	(90 000)	410 000
ENTRETIEN CLEAN SERVICES	585 000		585 000		585 000
TOTAL	1 546 901	172 894	1 719 795	(1 125 000)	594 795

Elle fait ressortir une valeur d'actif net apporté de 594 795 euros.

2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.



Nous avons notamment :

- Echangé avec la direction et ses conseils en charge de l'opération, pour prendre connaissance du contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du traité d'apport ;
- Vérifié la propriété des parts sociales apportées notamment en nous faisant confirmer l'absence de tout privilège ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
- Etendu les critères de valorisation sur une approche patrimoniale ;
- Obtenu une lettre d'affirmation de la direction de la société MS GROUPE sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une unique personne morale.

Aux termes du traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur comptable des parts sociales des entités objet de l'apport et des créances rattachées en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode est conforme au règlement ANC N°2014-03 du 15 juin 2014 modifié par le règlement ANC N°2017-01 du 5 mai 2017, et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des éléments apportés par la personne morale apporteuse.



2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur :

- 499 parts sociales de la société MULTISERVICES 69 ;
- 750 parts sociales de la société EF NET ;
- 100 parts sociales de la société PRO ECO NET ;
- 99 parts sociales de la société MS + ;
- 100 parts sociales de la société VF NET ;
- 350 parts sociales de la société BATIPROPR ;
- 100 parts sociales de la société IDF NET ;
- 5.000 actions de la société HYGIE ;
- 500 actions de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS BRIE SERVICES NETTOYAGE ;
- 500 actions de la société ENTRETIEN CLEAN SERVICES.

Détenues par la Société Apporteuse, outre les créances et dettes rattachées.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été arrêtée entre les Parties dans le cadre du traité d'apport sur la base de la valeur nette comptable pour une valeur de cinq cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingt-quinze euros (594.795 €).

2.4.3. Valorisation des sociétés dont les parts sociales sont apportées

2.4.3.1. Méthode d'évaluation écartée

Evaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel, à un taux qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis-à-vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan.

Le groupe n'ayant pas établi de budget pluriannuel, cette approche d'évaluation a été écartée.

Evaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous n'avons pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celles des entités objet de l'apport.



2.4.3.2. Méthode d'évaluation retenue

Actif net réévalué

La méthode des capitaux propres réévalués correspond à une réévaluation des données patrimoniales et la détermination de la juste valeur des différents actifs et passifs tout en excluant les non valeurs.

Nous avons obtenu des résultats qui sont supérieurs aux valeurs retenues et qui nous confortent sur la valeur d'apport retenue basée sur une transaction extérieure.

2.5. Avantages particuliers

Nous n'avons constaté aucun avantage particulier stipulé dans l'opération.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport retenue, s'élevant à cinq cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingt-quinze euros (594.795 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Oullins,
Le 17 novembre 2022

MAZA SIMOENS
Commissaire aux Apports



Sébastien BELMONT

MS GROUPE
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 32 rue Malesherbes
69006 LYON
918 601 774 RCS Lyon
(ci-après la « Société »)

DECISION UNANIME DES ASSOCIES
EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2022

LA SOUSSIGNEE :

- la société MS HOLDING (anciennement dénommée MS GROUPE)

Société à responsabilité limitée au capital de 278 000 euros

Dont le siège social est situé 32, rue Malesherbes – 69006 Lyon

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 450 849 336

Représentée par son Gérant, Monsieur Vincent FISCHER

Agissant en qualité de Président et associé unique de la Société et conformément aux statuts,

A PRIS A LES DECISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Approbation d'apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation corrélative du capital social de 594 795 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du traité d'apport en date du 10 novembre 2022 et du rapport du Commissaire aux Apports en date du 17 novembre 2022, aux termes duquel la société MS HOLDING (anciennement dénommée MS GROUPE) fait apport à la Société de différents titres et actifs dont le détail figure en annexe au bénéfice de la Société, évalués globalement à cinq cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingt-quinze (594 795) euros, approuve ces apports et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de cinq cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingt-quinze (594 795) euros pour le porter à cinq cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-quinze (595 795) euros, au moyen de la création de cinq cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingt-quinze (594 795) actions nouvelles de un (1) euro entièrement libérées et attribuées en totalité à la société MS HOLDING.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes.

Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

« **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-quinze (595 795) euros.

Il est divisé en cinq cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-quinze (595 795) actions de un (1) euro chacune ».

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

La société MS HOLDING
Représentée par M. Vincent FISCHER

Annexe

Actifs et passifs apportés

➤ Valeur nette comptable des Titres et Actifs Apportés

Titres Apportés	Valeur brute	Dépréciation	Valeur nette comptable
MULTISERVICES 69	325.000,00 €	0 €	325.000,00 €
EF NET	7.500,00 €	0 €	7.500,00 €
PRO ECO NET	75.000,00 €	0 €	75.000,00 €
MS +	9.900,00 €	0 €	9.900,00 €
VF NET	1.000,00 €	0 €	1.000,00 €
BATIPROPR	1,00 €	0 €	1,00 €
IDF NET	1.000,00 €	0 €	1.000,00 €
HYGIE	42.500,00 €	0 €	42.500,00 €
BRIE SERVICES NETTOYAGE	500.000,00 €	0 €	500.000,00 €
ENTRETIEN CLEAN SERVICES	585.000,00 €	0 €	585.000,00 €
Créance attachée aux titres VF NET	2.266,19 €	0 €	2.266,19 €
Créance attachée au titres MS +	170.627,94 €	0 €	170.627,94 €
TOTAL	1.719.795,13 €	0 €	1.719.795,13 €

➤ Passifs attachés aux Titres et Actifs Apportés (financement des achats des sociétés BRIE SERVICES NETTOYAGE et ENTRETIEN CLEAN SERVICES)

Désignation	Montant
Compte courant MULTISERVICES 69	(860.000) €
Compte courant EF NET	(80.000) €
Compte courant PRO ECO NET	(95.000) €
Compte courant BRIE SERVICES NETTOYAGE	(90.000) €
TOTAL	(1.125.000) €

➤ Actif net à transmettre à la société MS GROUPE par la société MS HOLDING

Valeur nette comptable des Titres et Actifs Apportés : 1.719.795,13 €

Total du passif apporté : (1.125.000) €

Soit actif net apporté : 594.795,13 €

Arrondi à 594.795 €

MS GROUPE
Société par actions simplifiée
Au capital de 595 795 euros
Siège social : 32 rue Malesherbes
69006 LYON
918 601 774 RCS Lyon

STATUTS MIS A JOUR AU 25 NOVEMBRE 2022

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

LE SOUSSIGNE :

- la société MS Groupe

Société à responsabilité limitée au capital de 278 000 euros

Dont le siège social est situé 32, rue Malesherbes – 69006 Lyon

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 450 849 336

Représentée par son Gérant, Monsieur Vincent FISCHER

Ci-après dénommé l'associé unique

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La participation directe ou indirecte, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises, sociétés, association ou groupements créés ou à créer, la gestion de ces participations, l'animation et la gestion de ses filiales, la prestation de services en matière technique, commerciale, administrative, financière, juridique, comptable et informatique au profit de toute personne morale ou physique engagée dans des activités commerciales, industrielles ou financières ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

MS GROUPE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe

duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

32 rue Malesherbes - 69006 Lyon

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné apporte à la Société la somme en numéraire de 1 000 euros (mille), correspondant à 1 000 actions de numéraire, souscrites en totalité et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 17 août 2022 par la banque Caisse d'Epargne Rhône Alpes, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par l'associé, soit 1 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-quinze (595 795) euros.

Il est divisé en cinq cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quatre-vingt-quinze (595 795) actions de un (1) euro chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital entre associés sont libres.

Toute autre cession ou transmission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit, y compris aux conjoint, ascendants ou descendants, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

4. La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Par exception à ce qui précède, la désignation du premier Président résulte des présents statuts. En cas de changement ultérieur de Président, il ne sera pas nécessaire de mettre à jour les statuts.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée au moins trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, ce délai pouvant être réduit par la décision de l'associé unique ou lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, lors de sa nomination ou ultérieurement.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant, le cas échéant, les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale, associée ou non, de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée au moins trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, ce délai pouvant être réduit par la décision du Président qui statuera sur la nomination d'un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par le Président dans la décision de nomination ou ultérieurement.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président associé unique ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions ou transmissions de titres,
- augmentation des engagements des associés,
- et d'une manière générale, toutes les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

19.1 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

19.2 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Le Président peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

19.3 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social.

Cette majorité sera également requise pour les décisions collectives relatives à la dissolution et la liquidation de la société.

L'agrément des cessions d'actions est décidé dans les conditions prévues à l'article 11.3 des présents statuts.

Les autres décisions seront prises à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social.

19.4 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire si ce dernier a été désigné dans le cadre d'une Assemblée Générale, et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

19.5 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions, et le cas échéant, le rapport du Président et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce

prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué à l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions

légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée, est :

- la société MS Groupe

Société à responsabilité limitée au capital de 278 000 euros

Dont le siège social est situé 32, rue Malesherbes – 69006 Lyon

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 450 849 336

Représentée par son Gérant, Monsieur Vincent FISCHER